



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SITCOPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

N° 2008/178

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/401 du 25 février 2005 autorisant la société NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'ammoniac liquéfié comprenant deux réservoirs de 45 tonnes chacun,

Vu l'étude de dangers transmise par NOVACARB à l'inspection des installations classées par courrier du 9 mars 2007,

Vu le courrier du 15 octobre 2007 de l'inspection des installations classées demandant à NOVACARB de compléter cette étude sous trois mois,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé FR/LL/843/08 du 5 août 2008 ayant pour objet la visite d'inspection de l'établissement NOVACARB du 4 juillet 2008,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé FR/LL/929/08 du 5 août 2008,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 11 septembre 2008,

Considérant que NOVACARB n'a pas transmis les compléments demandés par l'inspection des installations classées,

Considérant l'incident survenu le 20 décembre 2007 sur les groupes de distillation,

Considérant que cet incident a mis en évidence la nécessité de réexaminer complètement les dangers présentés par les équipements mettant en œuvre de l'ammoniac avant l'échéance réglementaire fixée au 7 octobre 2010,

Considérant que l'étude rendue le 9 mars 2007 ne prend pas en compte les effets dominos potentiels à l'intérieur du site,

...

Considérant que le retard pris dans la transmission des compléments de l'étude de dangers de NOVACARB est de nature à porter des préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005/401 du 25 février 2005 autorisant la société NOVACARB située à LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'ammoniac liquéfié comprenant deux réservoirs de 45 tonnes chacun est modifié comme suit :

« L'exploitant réalisera une étude des dangers liés à l'exploitation de l'ensemble de ses installations de son établissement.

L'étude susvisée devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et être remise au Préfet de la Meurthe-et-Moselle, **avant le 31 octobre 2008**.

L'étude de dangers sera ensuite révisée au plus tard tous les cinq ans. Cette révision sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, et pourra faire l'objet, à sa demande, d'une tierce expertise. »

ARTICLE 2 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 – Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de quatre ans, à partir de la publication, pour les tiers.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le Maire de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société NOVACARB de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le **02 OCT 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

